

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 18/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### ANETT UN

2 rue de la Mairie  
79100 Plaine-et-Vallées

Références : 23-1115  
Code AIOT : 0005201242

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement ANETT UN implanté CHATEAU DE LA PRADE 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT UN
- CHATEAU DE LA PRADE 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS
- Code AIOT : 0005201242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint Médard d'Eyrans a été créé il y a environ 25 ans. L'établissement traite entre 75 et 120 tonnes de linge (60% linge plat et 40% vêtements de travail) par semaine et emploie entre 80 et 120 personnes en fonction des saisons. L'établissement fonctionne en 2x8 et parfois le samedi, en

fonction de la charge de travail.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Equipements sous pression
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

RAS

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
7	Mise à jour des évaluations D9 et D9A	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 2.2	Sans objet
8	Dispositions de maîtrise des risques complémentaires	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 2.1	Sans objet
11	Fréquence de l'autosurveillance – Air	Arrêté Préfectoral du 15/10/2003, article 17.1.1	Sans objet
13	Valeurs limites - Air	Arrêté Préfectoral du 15/10/2003, article 6.2.4	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
9	Fréquence de l'autosurveillance – Eau	Arrêté Préfectoral du 15/10/2003, article 10.1	Sans objet
10	Valeurs limites – Eau	Arrêté Préfectoral du 15/10/2003, article 7.3.3	Sans objet
12	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 15/10/2003, article 6.2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, l'inspection a pu constater que les installations étaient tenues correctement. Il reste toutefois quelques points de progression.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

<p><b>Constats :</b> La liste fait bien apparaître pour chaque équipement, le type, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Déclaration de mise en service**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.</p>
<p><b>Constats :</b> La chaudière G 1341230001 (PS : 15 bar, V : 8560 L) est soumis à Déclaration de Mise en Service. Or, cet équipement n'apparaît pas dans la liste comme ayant fait l'objet d'une DMS. L'exploitant a précisé que la liste des équipements n'était pas à jour. Après vérification en salle, la chaudière a bien fait l'objet d'une DMS, enregistrée en préfecture le 06/01/99.  La non mise à jour de la liste des équipements sous pression est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
<p><b>Observations :</b> Il appartient à l'exploitant de maintenir sa liste des ESP à jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;</li> <li>- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.</li> </ul> <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>D'après la liste des ESP fournis par l'exploitant, deux équipements auraient dû faire l'objet d'une inspection périodique en mars 2023.</p> <p>Les équipements ont bien fait l'objet d'une inspection périodique. L'exploitant a indiqué que la liste n'avait simplement pas été mise à jour.</p> <p>La non mise à jour de la liste des équipements sous pression est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Il appartient à l'exploitant de maintenir sa liste des ESP à jour ainsi que d'enregistrer la date des visites d'inspection des équipements.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'inspection périodique (IP) a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est</p>

<p>porté au plus à 4 ans ;  2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.  Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,  Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection a pu consulter les Inspections Périodiques (IP) de la chaudière et du ballon de condensats.  Les deux IP, réalisées en 2023 sont satisfaisantes et ne font apparaître aucune anomalie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.  II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.  III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.  La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.  L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.  IV.-Il est interdit :  -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;  -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'inspection a pu consulter la requalification périodique (RP) de la chaudière et du ballon à condensats.

Les deux RP sont satisfaisantes et conformes.

La RP de la chaudière a été réalisée le 13/02/2016 et celle du ballon le 05/03/2021. Ceci est conforme avec les informations présentes dans la liste.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu contrôler les plaques de la chaudière et du ballon à condensats. La date et la marque dite « tête de cheval » pour la dernière requalification étaient bien présentes sur les deux équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Mise à jour des évaluation D9 et D9A

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2023, article 2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour des évaluation D9 et D9A

**Prescription contrôlée :**

Préalablement à la mise en exploitation du réservoir de GPL, l'exploitant met à jour :

-l'évaluation des besoins en eau pour la défense incendie de son établissement (en appliquant la règle D9 dans sa version de juin 2020) ;

-l'évaluation des capacités de confinement attendues pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (en appliquant la règle D9A dans sa version de juin 2020).

Ces évaluations sont transmises à l'inspection.

A l'issue de ces évaluations et préalablement à la mise en service du réservoir de GPL, l'exploitant justifie auprès de l'inspection que les moyens disponibles sur site, tant pour la défense incendie que pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, sont en adéquation avec les évaluations susmentionnées. Dans la négative, l'exploitant met en place les moyens supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires.

Article 2.3 du même arrêté :

Préalablement à la mise en exploitation du réservoir de GPL, l'exploitant met à jour l'étude de dangers de son établissement, en réalisant une modélisation des effets thermiques et de

surpression induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ledit réservoir. Sur la base de ces modélisations, l'exploitant démontre que la zone où est implanté le poteau incendie situé à proximité de l'emplacement du futur réservoir, n'est impactée par aucun effet thermique / de surpression. Dans la négative, l'exploitant complète la défense incendie de son établissement à hauteur des caractéristiques du poteau supra non utilisable en cas d'aléa sur le réservoir de GPL (ie. Par exemple en ajoutant une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup> en dehors des zones d'effets supra ou en par le déplacement / la création d'un poteau incendie débitant a minima 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en dehors des zones d'effets supra...).

**Constats :**

L'étude de dangers n'a pas été remise à l'inspection bien que la cuve de GPL ait été mise en exploitation.

L'exploitant a transmis la réévaluation des besoins en eau incendie (540 m<sup>3</sup>) et en capacité de confinement (636 m<sup>3</sup>) suite à la mise en place de la cuve GPL.

L'exploitant n'a pas pu justifier de la disponibilité des besoins en eau ni du confinement.

En particulier sur les besoins en eau, il a indiqué en séance un déficit de 30 m<sup>3</sup> par rapport aux besoins. Il a précisé rencontrer des difficultés pour mettre à disposition ces mètres cubes restants. L'établissement d'une convention d'utilisation d'une réserve d'eau d'un voisin serait notamment en cours pour palier ce déficit.

Cependant, il s'est engagé en séance à remettre l'étude de dangers, incluant la définition des moyens permettant de satisfaire aux besoins en eau incendie et en confinement sous 1 mois.

La non-remise de l'étude de dangers, et la non disponibilité des moyens de défense incendie constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

**Observations :**

**L'exploitant transmet sous 1 mois son étude de dangers incluant les dispositions prises pour répondre aux besoins en eau incendie et en capacité de confinement.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 8 : Dispositions de maîtrise des risques complémentaires**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2023, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de maîtrise des risques complémentaires

**Prescription contrôlée :**

En sus des dispositions applicables au travers de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions prévues dans son PAC du 01/12/2022 susvisé et notamment :

-l'implantation du réservoir de GPL est à plus de 5 m des limites de propriété du site ;

-la localisation du réservoir de GPL est située hors des zones d'effets des autres installations du site (y compris des effets dominos) ;

-un dispositif d'arrêt d'urgence est installé et permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation reliés. Par ailleurs, les tuyauteries de GPL sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive asservies à l'arrêt d'urgence mentionné ci-dessus. Cet arrêt d'urgence coupe l'alimentation électrique de la cuve et ses accessoires ;

-un dispositif évitant le sur-remplissage de la cuve lors des opérations de réapprovisionnement, est installé ;

-une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> est située au plus à une centaine de mètres du réservoir de GPL ; le volume d'eau contenu dans la réserve supra doit être mobilisable sans difficulté par les services de secours (si recours à une réserve incendie appartenant à un tiers, l'exploitant établit une convention avec ledit tiers de sorte à garantir sa mobilisation en cas d'incendie au sein de l'établissement exploité par la société ANETT UN AQUITAINE) ;

-le dépotage de GPL pour alimenter le réservoir est réalisée sur une aire située à plus de 5 m dudit réservoir. L'alimentation en GPL lors d'un dépotage est par ailleurs interrompue automatiquement dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85%;

-la canalisation de liaison entre la cuve GPL et la chaudière gaz est enterrée.

**Constats :**

La partie Nord de la cuve semble implantée à plus de 5m des limites de propriété mais la partie Ouest semble être située à moins de 5m.

En l'absence de l'étude de dangers, la localisation du réservoir en dehors des effets des autres installations n'a pas pu être vérifiée.

La cuve est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité du réservoir, ainsi que la coupure des tuyauteries et de l'alimentation électrique.

Un dispositif interrompant le remplissage de la cuve au-delà de 85 % permet d'éviter le sur-remplissage de celle-ci.

Une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> est disponible à moins d'une centaine de mètres du réservoir. Cette réserve, appartenant à un tiers, fait l'objet d'une convention d'utilisation en cas de besoin. Toutefois celle-ci n'a pas pu être consultée sur site.

L'aire de dépotage est à plus de 5m du réservoir et la canalisation reliant la cuve à la chaudière est enterrée.

La distance potentiellement inférieure à 5m des limites de site, l'absence d'étude de dangers et l'absence de convention sont des faits susceptibles de conduire à des suites administratives.

**Observations :**

**L'exploitant transmet l'étude de dangers sous 1 mois, justifiant des distances vis-à-vis des limites du site et de l'absence d'effet dominos. Il transmet la convention d'utilisation de la réserve d'eau sous le même délai.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

N° 9 : Fréquence de l'autosurveillance – Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2003, article 10.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PH : en continue</li> <li>- Débit : en continue</li> <li>- MES : trimestrielle</li> <li>- DCO : trimestrielle</li> <li>- DBO5 : trimestrielle</li> <li>- Azote : trimestrielle</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant déclare son auto-surveillance dans l'outil GIDAF.  Les installations disposent d'une baie de contrôle permettant le suivi en continu du pH et du débit.  Les autres paramètres sont suivis trimestriellement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Valeurs limites – Eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2003, article 7.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les articles 7.1 et 7.3.3 indique que les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>PH Entre 5,5 et 8,5</li> <li>Débit 420 m<sup>3</sup>/jour</li> <li>MES : 100 mg/l et 5,6 kg/j</li> <li>DBO5 : 300 mg/l et 4,8 kg/j</li> <li>DCO : 100 mg/l et 20 kg/j</li> <li>Phosphore : 10 mg/l et 1,6 kg/j</li> <li>Hydrocarbures totaux : 10mg/l</li> <li>Azote : 1,8 kg/j</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis une analyse datant du 08/08/2023 concernant les rejets industriels en sortie de sa station de traitement.  Les rejets sont conformes aux valeurs limites applicables.</p> <p>L'arrêté préfectoral ne précise pas de fréquence de mesure des eaux pluviales. La dernière analyse réalisée par l'exploitant date du 06/11/2013.</p> <p><b>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle analyse sous 3 mois et de lui transmettre les résultats.</b>  Par la suite, il conviendra à l'exploitant de proposer une fréquence de mesure pour ces rejets sur la base d'un programme d'autosurveillance établi par lui et inclus dans le porter à connaissance mentionné au point de contrôle suivant le cas échéant.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>L'inspection propose aussi de fixer dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire, une fréquence de mesure pour ces rejets sur la base d'un programme d'autosurveillance établi par l'exploitant et inclus dans le porter à connaissance mentionné au point de contrôle suivant.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 11 : Fréquence de l'autosurveillance – Air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2003, article 17.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les contrôles des rejets atmosphériques sont réalisés semestriellement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les deux dernières analyses en date des 15/10/2021 et 09/10/2023. La fréquence de contrôle des rejets n'est pas respectée.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la fréquence de contrôle fixée dans son AP ne lui semblait pas adaptée.  L'inspection précise, par ailleurs, qu'à la lumière des arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion, une fréquence de mesures semestrielle semble disproportionnée face aux enjeux. Pour rappel, l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion à déclaration, précise dans son article 6.3 que les installations inférieures à 5MW font l'objet d'un contrôle tous les 3 ans.
<b>Observations :</b> <b>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 17.1.1.</b> <b>Alternativement</b> , si l'exploitant considère que les prescriptions dans son arrêté préfectoral concernant la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques sont inadaptées, il transmet à l'inspection les éléments argumentés qui permettraient de les modifier, sous la forme d'un porter à connaissance, dans le courant du premier semestre 2024. <b>Il indique son positionnement sous 1 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 12 : Vitesse d'éjection des gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2003, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> La vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 5 m/s.
<b>Constats :</b> La vitesse d'éjection était de 5,1 m/s lors du contrôle de 2021. Elle était de 4,9 m/s en 2023.  La vitesse d'éjection en 2023, bien que non-conforme, est très proche de la valeur attendue. L'exploitant a par ailleurs indiqué que le brûleur avait été changé pour le passage du gaz naturel au GPL. De plus, la mesure a été effectuée entre 33 et 60 % de la capacité de la chaudière et non « en marche maximale ». Ce dernier point tant a considéré que la mesure est conforme aux exigences de l'arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Valeurs limites - Air

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2003, article 6.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

I. « a ) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030

NOx : 225 mg/Nm<sup>3</sup> en GPL et 150 mg/Nm<sup>3</sup> en gaz naturel

SO<sub>2</sub> : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

**Constats :**

Lors de l'analyse du 15/10/2021, la chaudière fonctionnait uniquement au gaz naturel. La valeur moyenne mesurée en NOx était de 192,1 mg/Nm<sup>3</sup>.

Lors de l'analyse du 09/10/2023, la chaudière fonctionnait uniquement au GPL. La valeur moyenne mesurée en NOx était de 188,0 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant ne mesure pas le paramètre SO<sub>2</sub>.

La valeur en NOx avec un fonctionnement au gaz naturel n'était pas conforme à la valeur limite d'émission. Le changement de combustible a permis un retour à la conformité concernant l'émission de NOx.

Enfin, le rapport ne fait état d'aucune mesure réalisée pour le SO<sub>2</sub>, ni en 2021 ni en 2023.

Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

**Observations :**

L'exploitant ajoute le paramètre SO<sub>2</sub> à ces prochaines campagnes de mesures. Il communique les résultats de prochain contrôle semestriel.